



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la
commune de POMPS (64)**

n°MRAe DKNA54

dossier KPP-2016-n°665

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, et R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président du Syndicat des Eaux du Tursan, reçue le 14 septembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de dispenser la Commune de Poms de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que la commune de Poms (268 habitants en 2013 répartis sur 7,8 km²) a décidé la révision n°1 de son zonage d'assainissement en même temps que celle de son plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet communal vise à atteindre une population d'environ 380 habitants à l'horizon 2025, nécessitant la construction de 44 logements par mobilisation de 7 hectares de nouvelles surfaces

constructibles majoritairement autour du centre bourg ;

Considérant que la commune a délégué au Syndicat des eaux de Tursan la compétence d'assainissement collectif en 2000 ;

Considérant que la commune de Poms dispose d'un système d'assainissement collectif et d'une station d'épuration de capacité de 40 équivalents habitants de type filtre à sable pour le bourg, le reste du territoire est en assainissement autonome ;

Considérant que pour accueillir les nouveaux habitants et prendre en charge l'augmentation des besoins de la cuisine centrale et des bâtiments communaux, la commune de Poms a décidé la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 260 équivalents habitants ;

Considérant que les éléments contenus dans le dossier n'identifient aucune sensibilité particulière des milieux naturels présents sur la commune ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision n°1 du zonage d'assainissement de la commune de Poms, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Poms (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2016

Le président de la MRAE
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.